



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LOCAUX DE L'ANCIENNE ECOLE DE NANTIZON
-
ASSOCIATION
« UNIVERSITE INTER-AGES DU DAUPHINE »

Entre,

La **commune de SUSVILLE**, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Emile BUCH, dûment autorisé par délibération du 17 juillet 2023,

Et,

L'**association « Université Inter-Ages du Dauphiné »**, sise 2 square de Balmont 38000 Grenoble, représentée par M. Alain FRANCO agissant en qualité de Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UIAD est autorisée, par la commune de Susville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révoquant, deux salles et les sanitaires de l'ancienne école de Nantizon, sise 88 rue de l'école 38350 Susville.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ces deux salles est valable dans le cadre du calendrier scolaire et selon les horaires définis entre les deux parties à l'élaboration du planning annuel fourni par l'association à la commune en début d'année scolaire.

Une éventuelle utilisation pendant les périodes de vacances scolaires pourra être définie, conditionnée à l'acceptation préalable de la commune.

Afin de ne pas nuire aux différentes activités exercées au sein de ce bâtiment, l'UIAD s'engage à faire respecter par ses adhérents, intervenants, bénévoles, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des locaux.

M. Roger BILLET, responsable de l'antenne Matheysine de l'UIAD, sera l'interlocuteur privilégié pour les modalités d'exécution de la présente convention.

- STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité du bâtiment.

- ACCES AU BATIMENT

Les clés nécessaires à l'ouverture des salles mises à disposition et pour l'accès aux sanitaires seront fournies à l'UIAD.

Une boîte à clé pourra être installée devant le bâtiment, dont la gestion et la responsabilité incombe à l'UIAD.

L'UIAD s'engage à ce que l'ensemble des locaux soient fermés à la fin de leur utilisation.

- PUBLICITE

Lors des articles et communiqués de presse relatant les activités de son antenne Matheysine, l'UIAD prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2023.

Article 4 - Redevance

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle de 3 000 € - trois mille euros.

La Commune émettra un avis des sommes à payer à l'encontre de l'UIAD :

- 50% en décembre 2023
- Le solde en juillet 2024

Article 5 - Assurance

L'UIAD s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Elle produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 6 – Etat des locaux

L'UIAD prend les locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

L'association et l'ensemble de ses membres s'engagent à utiliser de manière citoyenne les locaux mis à leur disposition pendant toute la durée de la présente convention.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive de l'association.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

- **Entretien**

Un nettoyage des locaux mis à disposition est pris en charge par la commune une fois par semaine.

Article 7 – Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de l'UIAD.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

Article 8 – Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable, la Commune peut résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général, avec un préavis accordé à l'occupant de 6 mois courant à compter de la date de la réalisation. L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice.

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le 18/07/2023

**Pour la commune de Susville,
Le Maire,**

**Pour l'association « UIAD »,
Le Président,**